

20 H

Récollets de Limoges

(1668-1758)

Répertoire numérique et inventaire analytique

par Hugues Dedieu (o.f.m.)

Extrait de *Le fonds franciscain aux des Archives départementales de la Haute-Vienne. Essai de présentation analytique*, Limoges, 1977-1980
Révisé le 22.09.2020

Limoges

Sommaire

SOMMAIRE	2
RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE	3
RÉCOLLETS DE SAINTE-VALÉRIE	3
RÉCOLLETS DE SAINT-FRANÇOIS	3
INVENTAIRE ANALYTIQUE	4

Répertoire numérique

RÉCOLLETS DE SAINTE-VALÉRIE

- | | | |
|-------------------|--|--------------|
| 20 H 1, dossier 1 | Pièce d'un procès opposant les gardiens des Récollets de Limoges et de Cognac à leur ministre provincial. | 1668 |
| 20 H 1, dossier 2 | Convention entre les religieux et le Séminaire de la Mission relative à l'utilisation de l'eau d'une fontaine. | 1740 |
| 20 H 1, dossier 3 | Pièce d'une procédure en nullité de vœux entamée par un religieux. | 1757 ou 1758 |

RÉCOLLETS DE SAINT-FRANÇOIS

- | | | |
|-------------------|---|------|
| 20 H 1, dossier 4 | Pièce d'un procès entre ces religieux et les religieuses de Notre-Dame portant sur l'utilisation de l'eau d'une fontaine. | 1706 |
|-------------------|---|------|

Inventaire analytique

==== 20 H. Récollets de Limoges, liasse unique.

=====
 Récollets de Limoges.

1) Récollets de Ste-Valérie:

- pièce d'un procès opposant les Gardiens des Récollets de Limoges et de Cognac à leur Ministre Provincial (1668);
- convention entre les religieux et le Séminaire de la Mission, relative à l'utilisation de l'eau d'une fontaine (1740);
- pièce d'une procédure en nullité de vœux entamée par un religieux (1757 ou 1758).

2) Récollets de St-François: pièce d'un procès entre ces religieux et les religieuses de Notre-Dame, portant sur l'utilisation de l'eau d'une fontaine (1706).

2 pièces parchemin, 2 pièces papier.

1) Récollets de Ste-Valérie.

* N°1 (ex H.2298,1).

=====
 Arrêt du Conseil privé du Roi, rendu dans un procès opposant les P.P. Irénée Depart, Gardien des Récollets de Limoges (65), et Augustin Mayat, Gardien de ceux de Cognac (Charente) (66), au P. François Thoury, Ministre Provincial de l'Immaculée-Conception, qui les avait déposés de leur charge (St-Germain-en-Laye, 28 août 1668; copie informelle) (67).

Le Conseil ordonne que les parties "se retireront par devers Sa Sainteté" (=le Pape), et que l'exécution du bref pontifical de déc. 1667, qui confie l'instruction de l'affaire aux Evêques de La Rochelle et d'Angoulême, sera suspendue jusqu'à nouvel ordre.

1 pièce papier.

L'affaire est exposée en détails, documents à l'appui, dans ses origines, son déroulement et sa conclusion (1667-1672), dans Annales, t. 31, p. 438-441, 528-529. Les protagonistes de ce procès sont, notons-le, des personnages assez connus, au moins au niveau de l'Ordre Franciscain (voir notes 65-67).

* N°2 (ex H.7279).

=====
 Convention conclue entre les Récollets de Ste-Valérie (dûment autorisés par le Définitoire Provincial réuni à Saintes le 19 oct. 1740; acte reproduit à la fin de la dite convention) et le Séminaire de la Mission, aux termes de laquelle les premiers cèdent aux seconds la moitié de l'eau de la fontaine qu'ils possèdent dans leur enclos, à charge pour ces derniers d'en faire réparer les canalisations (Limoges, 12 déc. 1740; Dauryac, notaire; copie collationnée).

Les Définitives réunis à Saintes le 19 oct. sont "instruits qu'il y auroit dans notre Convent de Sainte Valerie près Limoges une fontaine tres utile à la Maison mais presque tarie par le deperissement des cond. et canaux qui prenent l'eau et la portent de loing à Sainte Valerie", et que "le venerable Pere Zacharie Bonhomme Gardien dud. Convent n'etoit pas en état de faire les depences nécessaires pour faire cette reparation..." (68).

Dans l'acte du 10² déc., les Récollets sont représentés par: Jean Pigné, écuyer, seigneur de Montignac et de Manderenes, Conseiller du Roi, Président Trésorier de France au Bureau des Finances de la Généralité de Limoges, habitant près de la Place du Palais, paroisse St-Michel, leur syndic; et le P. Zacharie Bonhomme, leur Gardien. Les prêtres du Séminaire, de leur côté, sont représentés par: Antoine Servientis, docteur en théologie, Supérieur du dit Séminaire et Vicaire Général; et deux autres syndics.

"Led. Seigneur de Montignac en la susd. qualité, a dit que ledit Couvent..., etant depuis son etablissement propriétaire d'une fontaine qui prend sa source au dessus ((et? ...)) près de la muraille du jardin de Monsieur Brugere appelé le Jardin des ((Bru?)) -elles et dans le chemin qui est entre iceluy jardin et les vignes du Clos appelé St-Cessateur et qui se rend à la Croix Mandonnaud (69), lad. fontaine conduite dès led. endroit dans lad. Communauté de Ste Valérie, par des aqueducs et par des canaux, ou tuy-
eaux partie en bois et partie en plomb, que lad. fontaine a cessé son cours depuis un asses long temps par le deffaut desd. canaux, qui sont gatés, pourris, et rompus, et dont partie a été enlevée... Si bien que lad. Communauté est actuellement privée de l'utilité et usage de l'eau de lad. fontaine, et encore hors d'état de fournir aux grandes depences qu'il convient faire pour la réparer... puisqu'elle n'a aucun fonds, et que pour pouvoir fournir au necessaire des Religieux elle a été obligée de faire des emprunts, dans les temps de disette passés..." Il est donc proposé, et accepté, que les prêtres du Séminaire recevront la propriété de "la moytié de l'eau de lad. fontaine, attendu qu'ils n'en ont point, et ce sous les conditions d'y faire faire les reparations necessaires et convenables..."

A la demande du syndic des Récollets, les prêtres de la Mission consentent en outre un "secours" de 100 l. à ceux-ci, pour subvenir à leurs besoins.

Témoins: Jean Arnaud, maître de poste; Etienne Begougne, marchand.

* N°3 (ex H.2298,3).

===

Mémoire judiciaire imprimé concernant un procès en nullité de voeux entamé par le P. Christophe Boutinau (ou Boutineaud), religieux du couvent de Ste-Valérie. Titre: A juger en la Grand'Chambre du Parlement. Pour le Révérend Père Gardien du Couvent des Récollets de Limoges; Intimé. Contre le Frere Christophe Boutinau, Prêtre Récollet du même couvent, Appellant comme d'abus de l'Ordonnance de l'Official. Rédigé par Saige, Avocat, et Jehanot, Procureur.

1 brochure de 19 p., imprimée à Bordeaux, chez les Frères Labottière, Imprimeurs-Libraires, Place du Palais; s.d. (1757 ou 1758).

Plan du texte: exposé du Fait, p.2-5 (nombreux renseignements biographiques); argument contre la démarche du P. Boutinau, p.6-16; conclusions, p.16-19.

Jean-Christophe Boutinau est né à Limoges, de Jean, "marchand taneur" et "premier huis-sier en la Cour des Monnoies". Semble de caractère instable; successivement, il est: Clerc chez le Procureur Thomas, corroyeur, postulant ou novice chez les Grands Carmes puis chez les Feuillants, tanneur de nouveau (apprenti chez Coste pendant un mois), à nouveau novice, cette fois chez les Bénédictins. Il se rend ensuite à Bordeaux, demande à entrer au noviciat des Récollets; sans attendre le résultat de l'enquête entreprise sur son compte, il revient chez lui; à la suite d'un vol avec effraction commis au détriment de son père, il s'engage dans le régiment de Dauphin-Dragons. Deux ans plus tard, il revient à Limoges, et finit par être admis au noviciat des Récollets de Ste-Valérie, où il fait profession le 10 juillet 1746 (à noter cependant que le registre des vêtements et professions [redacted] pour la période correspondante, conservé aux ADHV sous la cote 1 G.426, anc.G.374, n'a conservé aucune trace de l'entrée dans l'Ordre de Jean-Christophe Boutinau). Onze ans s'écou- lent: notre Récollet devient Directeur et Supérieur du Tiers-Ordre, "dont il procura l'établissement dans son couvent" (p.5), et Maître des novices. Le Chapitre Provincial réuni à Bordeaux le 17 juillet 1757, le maintient dans cette dernière fonction, qu'il exerce conjointement à celle de Maître des jeunes religieux (Delorme, Réc.Im.Conc., p.692). C'est à cette occasion, semble-t-il, que se manifesta son intention de quitter l'Ordre Franciscain: déçu de n'avoir pas été nommé Gardien, il se décide à "réclamer contre ses voeux", le 8 sept. suivant, en présentant comme argument les violences que son père (mort depuis 5 ans) aurait exercées contre lui. L'Officialité de Limoges le fait "sequestrer" chez les Cordeliers, en lui enjoignant de demander à Rome une "dispense des cinq ans échûs depuis sa profession" (le délai de "réclamation contre les voeux" ayant été porté à 5 ans à partir de la profession par le Concile de Trente, 25e session; p.6). Rome n'ayant pas "cru devoir lui accorder sa demande", il décide alors d'attaquer l'ordonnance de l'Official, "comme abusive".

Les arguments avancés contre la démarche du P. Boutinau sont les suivants: 1) la pres

-cription (p.6-10); 2) l'insuffisance du motif de crainte invoqué (p.10-13); 3) la légitimité de l'ordonnance de l'Official (p.13-16). Le mémoire conclut à une "Fin de non recevoir, tirée du défaut de forme dans l'acte de réclamation" (p.16-19) (70).

2) Récollets de St-François.

=====

* N°4 (ex H.2298,2).

===

Arrêt de la Cour Sénéchale de Limoges, rendu en faveur des Récollets de St-François, qu'un procès oppose aux religieuses de Notre-Dame au sujet de l'usage de l'eau d'une fontaine: les Récollets sont maintenus dans la "possession et jouissance de l'eau de la fontaine dont est question, avec deffances aux dites religieuses de les troubler...". à peine de 500 l. d'amende; les religieuses sont condamnées à "rétablir dans huitaine...les choses au mesme estat qu'elles estoient auparavant", faute de quoi les Récollets pourront effectuer eux-mêmes "led. retablissement" aux frais des susdites religieuses (Limoges, 29 janv. 1706). Syndic des religieuses: Grégoire de Benoist, "President trezorier general de France au Bureau des Finances de cette Generalité".

D'après l'énumération des pièces qui remplit la plus grande partie du texte, le procès avait commencé en août 1705.

1 pièce parchemin. L'extrémité des feuillets ayant été rongée, sans doute par les rats, une partie du texte a disparu (fins de lignes).

NOTES

(65) En oct.1651, le P. Irénée Depart avait été nommé Lecteur de philosophie au couvent de St-Léonard (AD Gironde, H. Récollets, liasse 216, n°163). En 1666, il prononça l'oraison funèbre de la Reine Anne d'Autriche, dans l'église du couvent de Bordeaux (Louis Desgraves, Les livres imprimés à Bordeaux au XVIIe siècle, Paris-Genève 1971, n°1301, p.179).

(66) En 1671, on trouve le P. Augustin Mayac à Saintes (AH Saint-Aunis, t.10, p.177); par la suite, entre 1675 et 1690 environ, il est missionnaire en pays protestant, où son comportement, apparemment peu évangélique, provoque des incidents. Les protestants ne le portent pas en grande estime, si l'on en croit l'un d'eux, qui le qualifie de "grand scelerat..., homme petulant et malin...accoutumé à causer des séditions dans son Ordre..., volontiers approuvé de ses supérieurs dans la bonne volonté qu'ils lui trouverent à persécuter les huguenots, pour se defaire de lui et des brouilleries qu'il causoit ordinairement chez eux..." (Fonds Delorme, B 2, p.7-8).

(67) En 1632, François Thoury réside à Saintes, et en 1635 à Limoges-Ste Valérie. Il enseigne ensuite la théologie à Libourne (1639), à Périgueux (1642) puis à Bordeaux (1645). En 1646-1647, il est Gardien de Périgueux, et en 1651, Définiteur. Le 25 juin 1661, étant Custode de sa Province, il est nommé Définiteur Général, par la Congrégation Générale de Valladolid. En mai 1663, il effectue la Visite Canonique du couvent de Toulouse. Voir courte notice, et références, dans AFH, t.69, 1976, p.460-461.

(68) Originaire de St-Yrieix, François Bonhomme, en religion F. Zacharie, reçut l'habit franciscain le 3 mai 1703, à l'âge de 19 ans, et fit profession le 4 mai 1704, chez les Récollets de Périgueux (AD Dordogne, 49 H.1, f°10v-11r, VIIr). Trente ans plus tard, il réside au couvent de Libourne (1734-1736; AD Gironde, G.551, f°1v, 4v, 6r). Durant les années 1739-1741, on le trouve Gardien de Limoges-Ste Valérie (ADHV, G.374 -actuel 1 G.426-, f°385v-386v). De Limoges, il est envoyé à Bergerac, comme Gardien également (1742); il occupe cette charge à nouveau en 1752; il contribue à la reconstruction de ce couvent. AD Gironde: H. Suppl. Couvents de Ste-Foy-Récollets, 17, f°XXr; C.4054, 6e registre (1750), n°124 (f°61v). Voir aussi Delorme, Réc.Im.Conc., p.665.

(69) La Croix-Mandonnaud a donné son nom à une rue qui, prolongeant vers la gauche la rue Ferdinand-Buisson, coupe l'avenue du Midi et débouche Bd Gambetta, en face de la rue Vigne-de-Fer. D'abord connue sous le nom de rue Croix-Mandonnaud, cette artère est devenue par la suite la rue Adolphe-Mandonnaud (section L 11 du plan).

(70) Le P. Boutinau, ou Boutineaud, prêcha lors de la vêtue et de la profession d'une Clairette de Limoges, Soeur Françoise de St-Pierre Ventenat (2 mars 1755 et 7 mars 1756; ADHV, G.375 -actuel 1 G.427-, f°426v-427v). Sur cette religieuse, voir: BSAHL, t.100, 1973,

p.205, n°79; Limoges, Archives du Monastère des Clarisses, 3 J, Carton 1, Liste des 164
Soeurs Clairettes..., n°79.